



STATUTS

DE LA COMMUNAUTE

ISRAELITE DE GENEVE

CHAPITRE I

Constitution - Nom - But - Siège – Durée

Art. 1

La COMMUNAUTE ISRAELITE DE GENEVE (ci-après "Communauté") est une association organisée corporativement conformément aux articles 60 et suivants du code civil suisse et aux présents statuts.

Art. 2

La communauté a pour but de :

- a) grouper en son sein les juifs qui désirent y adhérer, en particulier ceux de Genève et des environs;
- b) promouvoir, encourager et développer l'éducation et la culture juive, l'observance religieuse ainsi que le maintien des traditions juives;
- c) assurer la célébration du culte, des cérémonies, des inhumations et des autres actes religieux qui ponctuent la vie juive;
- d) développer et resserrer entre ses membres les liens de fraternité, de solidarité et d'entraide dans le respect des diversités culturelles et cultuelles;
- e) apporter une aide sociale aux personnes qui en ont besoin;

- f) promouvoir la participation active des membres à ses activités et à sa gestion, notamment en les informant et en les consultant, en particulier par l'envoi d'un périodique;
- g) représenter la population juive de Genève auprès des autorités;
- h) lutter contre l'antisémitisme et défendre les intérêts du judaïsme en général, ceux de la population juive de Genève en particulier;
- i) resserrer les liens avec les juifs de Suisse et du monde entier, spécialement ceux d'Israël.

Art. 3

La communauté organise ses activités et gère ses institutions en respectant les principes fondamentaux du judaïsme (Halacha).

Les membres assument, en s'inspirant des mêmes principes, le judaïsme individuel et familial qui résulte de leur choix personnel.

Constitution - Nom - But - Siège – Durée

Art. 4

Le siège de la communauté est à Genève

Art. 5

La durée de la Communauté est indéterminée

CHAPITRE II

Membres

Art. 6

Sont membres actifs de la Communauté toutes les personnes qui la composent actuellement ainsi que tous les juifs ayant atteint l'âge de la majorité selon le droit suisse, qui ont été agréés, à leur demande, par le comité, selon la procédure instituée à l'article 7.

Peuvent être admises en qualité de membres passifs de la Communauté, les personnes juives qui, pour une raison agréée par le comité, n'entendent pas demander leur admission comme membres actifs.

La qualité de membre passif n'est accordée que pour une durée maximum de 5 ans non renouvelable.

Les membres passifs peuvent en tout temps demander à être reçus comme membres actifs, pour autant que les conditions de l'alinéa 1 soient remplies.

Les membres passifs bénéficient des droits inhérents à la qualité de membre à l'exception:

du droit de vote et d'éligibilité,

du droit à une concession gratuite au cimetière.

Le montant de la cotisation annuelle des membres passifs est fixé, de cas en cas, par le comité.

Art. 7

Toute personne désirant devenir membre de la Communauté en fait la demande par écrit au comité, en proposant le montant de sa cotisation annuelle, selon le barème adopté par l'assemblée générale, conformément à l'article 24 litt.b.

Le comité décide dans sa prochaine séance de la suite à donner à cette candidature.

L'acceptation ou le refus du candidat est communiqué à ce dernier; la communication indique le délai et l'autorité de recours.

Le candidat refusé peut, dans les trente jours suivant la notification de cette décision, en appeler à la commission de recours.

Art. 8

Le conjoint juif d'un membre actif de la Communauté est membre de plein droit.

Les enfants mineurs juifs d'un membre actif ou ses orphelins bénéficient, jusqu'à leur majorité civile selon le droit suisse, des prestations que la Communauté accorde à ses membres.

Art. 9

En cas de décès d'un membre actif, son conjoint juif continue à faire partie de la Communauté, aux mêmes conditions.

Art. 10

Le comité fixe la finance d'entrée et la cotisation annuelle de chaque nouveau candidat.

Sont cependant dispensés de payer une finance d'entrée :

- a) les enfants de membres actifs de la Communauté, à condition qu'ils demandent leur admission avant d'avoir atteint l'âge de trente ans;
 - b) les personnes qui, ayant fait partie de la Communauté pendant 5 ans au moins, ayant payé toutes leurs cotisations et ayant quitté Genève, y reviennent;
 - c) les personnes qui demandent leur adhésion à la Communauté dans l'année qui suit leur arrivée dans le canton de Genève;
- les personnes que le comité exempt pour de justes motifs.

Art. 11

Le candidat agréé acquiert les droits de membre actif de la Communauté à dater du jour où il a payé sa finance d'entrée ainsi que les cotisations courantes.

Le comité peut accorder au candidat la faculté de payer la finance d'entrée en plusieurs tranches; dans ce cas, le candidat agréé acquiert les droits de membres actifs dès le paiement de la première tranche des cotisations courantes.

Art. 12

La qualité de membre actif de la Communauté se perd par :

- a) démission;
- b) décès

- c) conversion à une autre religion;
- d) exclusion.

Art. 13

La démission de membre de la Communauté peut être donnée pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de deux mois.

Les cotisations et contributions accessoires sont dues jusqu'au moment où la démission devient effective.

Art. 14

Le comité peut suspendre ou exclure tout membre :

- a) dont la conduite ou les agissements risquent de porter atteinte au renom ou aux intérêts de la Communauté;
- b) qui ne s'est pas acquitté de toutes ses cotisations et contributions accessoires depuis au moins une année sans justes motifs.

Le membre qui ne s'est pas acquitté de toutes ses cotisations et contributions accessoires depuis au moins deux ans sans juste motif est suspendu d'office.

La suspension entraîne la perte du droit aux prestations de la Communauté ainsi que celle de l'exercice des droits sociaux.

La suspension dure aussi longtemps que tous les motifs qui ont fondé cette mesure n'ont pas disparu, mais au plus deux ans. À l'expiration de cette période, le membre suspendu est exclu d'office.

Le membre suspendu doit toutes ses cotisations et contributions accessoires échues jusqu'au jour où la suspension prend fin; le membre exclu doit toutes ses cotisations et contributions accessoires échues jusqu'au jour où l'exclusion devient effective.

La suspension ou l'exclusion est communiquée au membre avec l'indication des motifs.

Art. 15

Le membre exclu ou suspendu peut recourir à l'assemblée générale dans un délai de trente jours suivant la notification de la décision.

Le recours est adressé au président de la Communauté; il a effet suspensif.

L'assemblée générale statue sur le recours à sa prochaine réunion ordinaire.

Art. 16

La démission, la conversion à une autre religion, la suspension ou l'exclusion d'un membre entraîne, notamment, la perte du droit à une concession gratuite au cimetière ou à une réservation de concession.

Art. 17

Les membres de la Communauté n'ont individuellement aucun droit sur ses biens et sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la Communauté; ceux-ci sont garantis uniquement par ses propres biens.

CHAPITRE III

Organes

Assemblée générale

Art. 18

Les membres de la Communauté exercent leurs droits en participant aux assemblées générales.

Art. 19

Tous les membres actifs de la Communauté votent et sont éligibles, sous réserve des articles 28 alinéas 1 et 43 alinéa 2 des présent statuts.

Art. 20

Le comité tient à jour un registre des membres; le rapport annuel du comité indique exactement le nombre de membres de la Communauté.

La liste des membres établie par ordre alphabétique, peut être consultée par tout membre de la Communauté; il n'en est pas délivré de copie.

Art. 21

Une assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans les 5 premiers mois de l'année civile. Elle est consacrée au rapport du comité, à la discussion et aux décisions qui relèvent de ses attributions selon l'article 24.

La date de l'assemblée générale ordinaire est communiquée aux membres avec un ordre du jour trente jours à l'avance.

Les propositions des membres à l'assemblée générale doivent être adressées au comité au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée. Seules sont recevables les propositions clairement formulées et conformes aux statuts.

Art. 22

Le comité peut en tout temps convoquer des assemblées générales extra ordinaires; il en envoie l'ordre du jour aux membres de la Communauté au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée dans un délai de trente jours par le comité selon la procédure prévue à l'alinéa 1, lorsque le dixième au moins des membres actifs en fait la demande; celle-ci, signée par tous les membres requérants, comporte un ordre du jour précis et détaillé. Les éventuelles propositions, sur les points de l'ordre du jour, conformes aux statuts et clairement formulées, doivent être envoyées au comité au moins quarante jours avant la date de l'assemblée; sous réserve de l'art. 32 lit. j, le comité les communique aux membres au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

Les dispositions de l'article précédent, relatives au mode de convocation des assemblées générales ordinaires ne sont pas applicables aux assemblées générales extraordinaires sous réserve de l'article 56.

Art. 23

L'assemblée générale de la Communauté est présidée par le président du comité ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut de celui-ci, par un autre membre du comité.

Art. 24

L'assemblée générale est l'organe suprême de la Communauté; elle a notamment les attributions inaliénables suivantes :

- a) approbation du bilan et du compte d'exploitation à la fin de chaque exercice annuel et décharge au comité sortant;
- b) approbation du budget et fixation du barème des cotisations, des centimes additionnels et de la taxe de sécurité;
- c) élection du comité et du président;
- d) élection des membres des commissions permanentes énoncées à l'art.

36;

- e) élection des délégués à l'assemblée de la Fédération Suisse des Communautés Israélites et de leurs suppléants, à l'exception des trois délégués désignés par le comité;
- f) élection des vérificateurs des comptes;
- g) sur proposition du comité, et à l'expiration d'un contrat d'une durée déterminée égale ou inférieure à deux ans, prolongation de l'engagement des rabbins;
- h) sur proposition du comité, nomination du Grand Rabbin de Genève;

- i) sur proposition du comité, nomination d'un président d'honneur et de membres d'honneur de la Communauté;
- j) modification des statuts.

Art. 25

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres de la Communauté présents.

Les élections ont toujours lieu au scrutin secret. Sous réserve de dispositions contraires expresses des présents statuts, les votations ont aussi lieu au scrutin secret, à moins que la majorité de l'assemblée n'en décide autrement par un vote à main levée; dans ce cas, les votations ont lieu à main levée.

Les votations ont lieu à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité des voix lors d'une votation, le président de l'assemblée départage.

Lors d'une élection, sont élus les candidats obtenant le plus de voix et qui obtiennent au moins la majorité absolue des voix exprimées ; en cas d'égalité des voix lors d'une élection ou si un nombre insuffisant de candidats obtient la majorité absolue des voix exprimées, un deuxième tour doit avoir lieu.

L'assemblée générale peut statuer seulement sur les objets inscrits à son ordre du jour.

Les comptes rendus des assemblées ordinaires et extraordinaires doivent être soumis au comité pour approbation; trente jours après l'assemblée, ils sont déposés au secrétariat, à la disposition des membres de la Communauté, qui peuvent présenter leurs observations par écrit dans un délai de soixante jours après

l'assemblée. En cas de contestation relative à un compte rendu, la bande enregistrée fait foi.

Art. 26

L'assemblée générale de la Communauté nomme, tous les trois ans, les délégués de la Communauté à la Fédération Suisse des Communautés Israélites, ainsi que leurs suppléants, selon la procédure prévue à l'article précédent, sous réserve des arts. 24 e) et 30 k); les premiers des "viennent ensuite" sont suppléants.

Les délégués de la Communauté à l'assemblée générale de la Fédération Suisse des Communautés Israélites se réunissent avant cette assemblée et discutent de leur attitude sur les questions portées à l'ordre du jour de celle-ci ; chacun des délégués est néanmoins libre de voter comme il l'entend sur ces questions.

Comité

Art. 27

La Communauté est représentée, dirigée et administrée par un comité de sept à onze membres reflétant sa diversité.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais effectifs. Pour les activités qui sortent du cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les membres du comité sont élus individuellement par l'assemblée générale pour deux ans et sont immédiatement rééligibles au plus quatre fois, soit au maximum pour huit ans.

En cas de démission, décès ou empêchement permanent d'un membre du comité, ses tâches sont assurées par un autre membre du comité jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 28

Sont éligibles au comité les membres de la Communauté qui, trente jours avant l'élection, ont été membres de la Communauté pendant deux ans, ont payé toutes leurs cotisations et contributions accessoires et, sauf en cas de réélection, sont présentés par cinq membres de la Communauté à jour avec leur cotisation et n'ayant aucun lien de parenté ou d'alliance avec le candidat ni entre eux.

Les membres de la commission électorale ne peuvent pas présenter de candidat; les autres membres de la Communauté ne peuvent en présenter plus d'un.

Un père ou une mère et leurs fils, fille, gendre ou belle-fille, ainsi que deux frères ou sœurs ou deux époux ne peuvent faire partie simultanément du comité.

Une personne liée à la Communauté par un contrat de travail ne peut faire partie du comité.

Au plus tard vingt jours avant l'élection, les candidats à l'élection au comité doivent communiquer au comité leur candidature, en établissant que toutes les conditions posées aux alinéas 1 à 3 sont remplies; le comité transmet immédiatement les candidatures à la commission électorale, qui formule un préavis à l'assemblée générale; cette dernière n'est pas liée par ledit préavis.

La liste des candidats au comité et à la présidence est déposée au secrétariat de la Communauté à disposition des membres dix jours avant l'assemblée générale.

Le président, le(s) vice-président(s) et le trésorier

Art. 29

Le président est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Il peut être immédiatement réélu pour deux nouvelles périodes de deux ans, soit au maximum six ans. Un membre du comité pourra être candidat à la présidence même s'il a siégé huit ans au comité.

Le président doit avoir été membre du comité pendant au moins deux ans.

Le vice-président et le trésorier de la Communauté sont élus par le comité pour deux ans; ils sont immédiatement rééligibles pour trois périodes, soit au maximum huit ans.

Le président convoque les séances du comité, établit l'ordre du jour et conduit les débats. Il représente la Communauté et coordonne les activités du comité. Il préside l'assemblée générale. Le vice-président assiste le président et, en cas de besoin, le remplace.

Art. 30

Le comité est chargé de la direction, de l'administration et de la représentation de la Communauté, sauf dans les cas où la loi ou les statuts attribuent ce pouvoir à un autre organe. Le comité fixe son organisation dans un règlement. Le règlement d'organisation est déposé au secrétariat de la Communauté à disposition des membres qui souhaitent le consulter.

Il peut confier des tâches particulières à l'un ou l'autre de ses membres.

Le président préside les séances du comité et en cas d'absence est remplacé par le vice-président.

Le trésorier est chargé de la gestion financière de la communauté et préside la commission financière.

En particulier, le comité :

- a) nomme et révoque tout le personnel à l'exception des rabbins, établit leur contrat et leur cahier des charges; sauf délégation prévue par lui dans le règlement d'organisation, il engage et révoque les employés à l'exception des rabbins, établit leur contrat et leur cahier des charges.
- b) après consultation d'une commission qu'il nomme à cet effet, engage les rabbins pour une durée déterminée égale ou inférieure à deux ans et établit leur cahier des charges; à l'expiration de cette période, s'il l'estime opportun, le comité propose à l'assemblée la prolongation de l'engagement des rabbins;
- c) prépare le budget, qu'il soumet à l'assemblée générale;
- d) prend toutes les mesures de sauvegarde résultant de circonstances exceptionnelles;
- e) informe régulièrement la commission financière de la situation financière de la Communauté;
- f) gère la fortune de la Communauté;
- g) présente à l'assemblée générale un rapport d'activité et un rapport financier;
- h) informe les membres de ses activités et décisions importantes;
- i) veille à la bonne ordonnance des cultes et des inhumations;

- j) se prononce sur les propositions écrites et motivées, que les membres veulent soumettre à l'assemblée générale
- k) désigne trois délégués à l'assemblée de la FSCI;

Les membres du comité répondent de l'exécution de leur mandat devant l'assemblée générale; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, pas même solidairement.

Art. 31

Le comité est convoqué par le président, ou en l'absence de celui-ci par le vice-président, ou à défaut par un autre de ses membres.

La présence d'une majorité simple des membres du comité est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les membres du comité s'abstiennent de participer à tout vote qui les concerne personnellement ou qui concerne leur conjoint, un de ces ascendants, descendants, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs ou conjoint de ces personnes.

Il est dressé procès-verbal de chaque séance du comité ; le procès-verbal doit être approuvé par le comité à la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire de séance.

En cas d'urgence, le président, ou à défaut le(s) vice-président(s), peu(vent) prendre toute décision relevant de la compétence du comité après avoir consulté les membres rapidement atteignables à ce moment.

Le comité est informé au plus vite des décisions prises.

Art. 32

La Communauté est engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le comité peut déléguer des pouvoirs.

Bureau

Art. 33

Le comité élit un bureau composé au maximum de cinq membres du comité qui comprend au moins le président, le vice-président et le trésorier.

Le bureau a pour tâche d'assister le président et le secrétaire général pour la conduite des activités de la communauté.

Secrétaire général

Art. 34

Le comité engage un secrétaire général pour la gestion quotidienne des activités de la communauté. Ses responsabilités et ses compétences vis-à-vis des employés de la Communauté, à l'exception du Grand Rabbin, sont fixées par le règlement d'organisation.

Le comité détermine son cahier des charges. Il assume les tâches qui lui sont confiées par le comité et la continuité de la politique communautaire fixée par le comité et l'assemblée générale.

Vérificateurs aux comptes

Art. 35

L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et leurs suppléants, qui vérifient si les comptes sont tenus avec exactitude; ils soumettent un rapport écrit à l'assemblée

générale où ils proposent l'approbation des comptes, avec ou sans réserves, ou leur renvoi au comité.

Les vérificateurs des comptes sont en droit de demander au comité tous les renseignements qui leur paraissent nécessaires pour l'établissement de leur rapport.

Commissions

Art. 36

La Communauté est dotée des commissions permanentes suivantes :

- a) commission électorale
- b) commission de recours
- c) commission financière

Le comité et l'assemblée générale peuvent désigner d'autres commissions permanentes et des commissions spéciales, notamment dans les domaines suivants :

- culte,
- Talmud-Tora,
- jardin d'enfants (GAN),
- culture et bibliothèque,
- éducation pour adultes,
- service social,
- accueil et recrutement.

Art. 37

Les commissions se composent de membres de la Communauté qui, notamment par leur situation, leur formation ou leur expérience, peuvent contribuer utilement à l'accomplissement des tâches des commissions.

L'assemblée générale élit tous les trois ans les membres des commissions électorales, de recours et de la commission financière, qui sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance dans une des commissions, le comité procède au remplacement sous réserve de l'approbation par la prochaine assemblée générale.

Sur demande d'une commission, le comité peut lui nommer de nouveaux membres dont le mandat doit être ratifié à la prochaine élection des commissions par l'assemblée générale.

Tout membre d'une commission qui, sans raison valable, assiste de façon irrégulière aux séances ou n'assiste pas à trois réunions consécutives est considéré comme ne faisant plus partie de la commission.

Les membres, ainsi que le Président des autres commissions permanentes et des commissions spéciales sont désignés par l'assemblée générale pour les commissions instituées par elle et par le comité pour les commissions instituées par lui.

Sur demande d'une commission, un membre du comité ou du secrétariat général peut assister aux séances de toute commission à titre consultatif.

Les membres sont tenus à la discrétion.

Art. 38

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou sur demande d'un tiers de leurs membres au moins.

Chaque commission désigne un secrétaire qui tient le procès-verbal des séances, lequel doit être communiqué au comité.

Les commissions statuent à la majorité simple des membres présents; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les commissions peuvent décider de convoquer toute personne qu'elles jugent utiles d'entendre.

Art. 39

Les commissions ont pour mission d'établir des propositions pour le comité et l'assemblée générale dans le cadre de leurs attributions.

Seule la commission de recours a une compétence de décision.

Le comité, après avoir étudié les propositions des commissions, prend une décision à leur sujet et la communique aux commissions concernées.

Les tâches et le fonctionnement de chaque commission sont précisés dans un règlement adopté par le comité.

Art. 40

La commission financière est présidée par le trésorier. Elle assure régulièrement le contrôle budgétaire. Après avoir été informée de la gestion financière de la Communauté par le comité et le secrétaire général, elle en délibère avec eux. Elle rapporte à l'assemblée générale les écarts qu'elle juge significatifs s'ils ne sont pas indiqués dans le rapport du trésorier.

Elle procède périodiquement à l'examen individuel des cotisations payées par les membres, propose les modifications de cotisations lorsqu'elle l'estime opportun et, le cas échéant, entreprend, auprès des membres, les démarches visant à l'acceptation de ses propositions par les intéressés.

Après accord du comité, les décisions de la commission financière sont exécutoires, si elles n'ont pas fait l'objet d'un recours à la commission de recours dans les trente jours suivant la notification de la décision.

Art. 41

La commission électorale est composée de cinq membres titulaires, d'un ancien président de la Communauté, ainsi que de trois suppléants.

S'il existe un lien de parenté ou d'alliance ou encore un contrat de travail entre un candidat au comité et un membre de la commission électorale, ce dernier doit être remplacé par un suppléant.

Les membres du comité ne peuvent pas faire partie de la commission électorale.

La commission désigne son président.

Elle établit la liste des candidats au comité après avoir confirmé qu'ils remplissent les conditions statutaires.

Lors de l'assemblée générale, la commission électorale présente tous les candidats éligibles en résumant leur curriculum vitae et leurs mérites; elle formule un préavis.

Art. 42

La commission de recours est composée de trois membres et de trois suppléants. Les membres du comité et ceux de la commission financière ne peuvent pas faire partie de la commission de recours.

La commission désigne son président.

Elle statue définitivement sur tout recours formé par un membre de la Communauté contre une décision fixant sa cotisation ou par un candidat dont l'acceptation dans la Communauté est refusée.

Elle peut aussi tenter une conciliation en cas de conflit entre la Communauté et l'un ou plusieurs de ses membres.

Employés

Art. 43

Le règlement d'organisation détermine les responsabilités hiérarchiques et les rapports de subordination des employés de la Communauté, à l'exception du Grand Rabbin qui rapporte directement au comité.

Tous les employés sont tenus à un strict devoir de réserve et de discrétion, et doivent par conséquent s'abstenir notamment de tout acte ou comportement y contrevenant.

Finances de la Communauté

Art. 44

Les ressources de la Communauté se composent notamment :

- a) des finances d'entrée et de cotisations;
- b) des centimes additionnels et autres taxes;
- c) des revenus de la fortune de la Communauté;
- d) des donations et des legs;
- e) du produit de la location des places à la synagogue et dans tous les lieux de culte appartenant à la Communauté;
- f) des émoluments perçus à l'occasion des mariages et autres cérémonies;
- g) des émoluments perçus par l'administration du cimetière;
- h) du produit de manifestations organisées par la Communauté;
- i) de toutes autres recettes.

Les montants perçus peuvent être différents pour les membres et les non membres.

Art. 45

L'année financière commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.

Art. 46

Chaque membre est tenu de contribuer aux dépenses de la Communauté conformément à ses possibilités.

Sous réserve de l'art. 10 alinéa 2, la finance d'entrée est arrêtée en tenant compte des moyens financiers du candidat et de la durée de son séjour à Genève antérieur à sa demande d'adhésion.

Sur demande de l'intéressé, sur proposition de la commission financière ou d'office, le comité révisé les cotisations, notamment en fonction des modifications qui se produisent dans la situation personnelle des membres; en cas de désaccord, l'intéressé peut recourir à la commission de recours dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision.

CHAPITRE V

Places à la Synagogue

Art. 47

Les places à la synagogue sont louées annuellement et exclusivement aux membres de la Communauté.

Le locataire a le droit exclusif d'occuper sa place lors de toutes les cérémonies ou fêtes religieuses; toutefois, lors de mariage ou de cérémonies exceptionnelles, il peut être disposé des places louées.

Art. 48

Le comité peut disposer définitivement des places dont la location n'a pas été payée ponctuellement.

Art. 49

Toute personne suspendue ou perdant la qualité de membre de la Communauté n'a plus droit à la location d'une place.

CHAPITRE VI

Fonctions et compétences du Rabbinate

Art. 50

Le Grand Rabbin et/ou le(s) rabbin(s), au sens de l'article 51, constituent le rabbinat de la Communauté.

Le Grand Rabbin avec la collaboration des rabbins et ministres-officiant qui lui sont subordonnés exerce l'autorité spirituelle et religieuse de la Communauté, et il se prononce sur toute question découlant de sa compétence.

Aucun service religieux ne peut être célébré dans les synagogues, dans les cimetières ou dans l'un des autres immeubles de la Communauté sans l'autorisation du rabbinat.

Art. 51

Le rabbinat :

- a) autorise, assure et organise la célébration des services et cérémonies religieux;
- b) autorise les fonctionnaires du culte à participer à des services et cérémonies religieux à Genève et à l'extérieur;
- c) autorise les ensevelissements dans les cimetières de la Communauté;
- d) anime et promeut l'activité religieuse de la Communauté;

- e) exerce l'activité juridictionnelle religieuse qu'il organise avec l'accord préalable du comité;
- f) veille à la tenue, par la Communauté, des registres d'état civil;
- g) donne son avis lors du choix des ministres officiants et peut s'opposer à leur désignation;
- h) veille à la bonne marche de l'instruction religieuse au sein de la Communauté;
- i) se tient à la disposition des membres de la Communauté pour les conseiller et les assister;
- j) assume la représentation spirituelle et religieuse de la Communauté.

Art. 52

Le rabbinat ne procède à la célébration d'aucun mariage religieux sans l'autorisation du comité.

Le rabbinat transmet au comité la liste de tous les actes religieux liés au statut personnel et à l'état civil.

Art. 53

Les registres d'état civil de la Communauté mentionnent :

- a) les naissances;
- b) les circoncisions;
- c) les bar et bat mitzvoth;
- d) les mariages;
- e) les divorces;
- f) les conversions et les confirmations de judaïté;
- g) Les décès.

Ces registres peuvent être consultés par les personnes justifiant d'un intérêt légitime.

Des extraits doivent être délivrés à toutes personnes qu'ils concernent ainsi qu'aux autorités qui en font la demande.

CHAPITRE VII

Information

Art. 54

Chaque membre a le droit de s'exprimer librement sur n'importe quel sujet d'intérêt communautaire à l'assemblée générale.

Un membre ne peut publier un article dans les publications communautaires sans l'accord de la direction de la publication.

CHAPITRE VIII

Règlements – Modification des statuts – Dissolution

Art. 55

Le comité peut édicter des règlements d'application des présents statuts.

Art. 56

Les statuts peuvent être modifiés lors de toute Assemblée générale sur proposition du comité ou de tout membre.

Les propositions de modification des statuts tant du comité que des membres sont envoyées aux membres avec la convocation à l'assemblée générale.

Les éventuelles contre-propositions doivent être envoyées au comité vingt jours avant l'assemblée générale; le comité communique les contrepropositions aux membres au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale.

Le texte de toute proposition ou contre-proposition doit être entièrement rédigé.

L'assemblée générale statue par un même vote sur les propositions et contrepropositions à la majorité des deux tiers des voix exprimées; si plusieurs textes d'une même disposition sont soumis au vote, les membres ne peuvent approuver qu'un seul d'entre eux. Si aucun texte n'obtient la majorité requise, l'ancien texte demeure en vigueur.

Art. 57

La Communauté ne peut être dissoute tant qu'elle se compose de dix membres masculins au moins.

La dissolution est décidée par deux tiers au moins des membres participant à une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Au terme de la liquidation, les actifs disponibles seront entièrement attribués à une institution poursuivant un but culturel ou d'utilité publique analogue à la Communauté et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être

utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 58

Les présents statuts sont ceux entrés en vigueur le 12 novembre 1990 et comprennent les modifications subséquentes adoptées lors des assemblées générales des 18 avril 1996 et 15 septembre 1998 et du 30 mars 2004 et du 6 décembre 2011 et du 15 décembre 2015.

Les modifications statutaires adoptées le 19 avril 2021 entrent en vigueur le 20 avril 2021.

Statuts validés à l'AG du 19 avril 2021.